

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**14/03917**

N° MINUTE :

Assignation du :  
25 Février 2014

**JUGEMENT  
rendu le 18 Novembre 2016**

**DEMANDERESSE**

**Société TAPIS SAINT- MACLOU, SA**  
330 rue Carnot  
59150 WATTRELOS

représentée par Maître Juliette DISSER de la SELARL DE  
MARCELLUS & DISSER Société d'Avocats, avocats au barreau de  
PARIS, vestiaire #A0341, Me Sandrine MINNE, avocat au barreau de  
LILLE,

**DÉFENDERESSES**

**Société MUSICMATIC FRANCE, SAS**  
50 rue de Paradis  
75010 PARIS

**Société MUSICMATIC SA, (Intervenante Volontaire)**  
55 boulevard International  
1070 Anderlecht

**Société JAMENDO SA, (Intervenante Volontaire)**  
76 Avenue de la Liberté  
L-1930 LUXEMBOURG

représentées par Maître Lucie WALKER de la SELARL WMA,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0630

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:**

**Société DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE  
MUSIQUE (SACEM)**

225 avenue Charles de Gaulle  
92220 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Jean-marc MOJICA, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E0457

**Société POUR LA PERCEPTION DE LA REMUNERATION  
EQUITABLE DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC DES  
PHONOGRAMMES DU COMMERCE**

61 rue La Fayette  
75009 PARIS

représentée par Me Jean MARTIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #B0584

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint  
Françoise BARUTEL-NAULLEAU, Vice-Présidente  
Julien RICHAUD, Juge

assisté de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

**DÉBATS**

A l'audience du 14 Octobre 2016 tenue en audience publique devant  
François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans  
opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir  
entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,  
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure  
Civile.

**JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

**FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

La société TAPIS SAINT MACLOU se présente comme une société  
exploitant des magasins proposant à la vente des produits de revêtement  
de sols et de décoration d'intérieur.

La société MUSICMATIC FRANCE se présente comme une société à la tête du groupe MUSICMATIC, qui comprend la société MUSICMATIC SA, société de droit belge et la société JAMENDO société de droit luxembourgeois, développant et proposant des solutions digitales audios, vidéos et mobiles pour les réseaux de points de ventes et notamment de diffuser de la musique « libre de redevances » provenant du catalogue de la société JAMENDO.

La société JAMENDO, se présente comme une plateforme de distribution en ligne de musique indépendante fournissant différents services aux artistes, utilisateurs et entreprises.

La Société Pour la Perception de la Rémunération Équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (ci-après dénommée SPRE) est une société civile de gestion collective chargée de percevoir, sous le contrôle du Ministère de la Culture, la rémunération due aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes au titre de l'article L. 214 1 du code de la propriété intellectuelle.

La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (ci-après dénommée SACEM), est une société de gestion collective dont l'objet social est notamment de percevoir les redevances de droits d'auteur en raison de l'exploitation des œuvres relevant de son répertoire.

Par contrat conclu le 5 février 2009 entre la société TAPIS SAINT MACLOU et la société MUSICMATIC SAS, aux droits de laquelle se trouve la société MUSICMATIC FRANCE, cette dernière s'est engagée à mettre à la disposition de la société TAPIS SAINT MACLOU des «players MM BOX» diffusant un programme personnalisé destiné aux surfaces commerciales de la marque SAINT MACLOU pour une période de vingt quatre mois à compter du 1er mars 2009 renouvelable automatiquement à chaque échéance pour une période d'un an. Aux termes de ce contrat, la société MUSICMATIC FRANCE s'est engagée à n'utiliser que des titres ou musiques qui sont libres de tous droits de diffusion.

Le 22 mars 2013, la SACEM, pour le compte de la SPRE, a demandé à la société TAPIS SAINT MACLOU le paiement de la somme de 117 826.84 euros au titre de la rémunération équitable instituée par l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle.

Par courrier du 10 avril 2013, la société TAPIS SAINT MACLOU a mis en demeure la société MUSICMATIC FRANCE de justifier du règlement de la rémunération équitable depuis 2009 ou, à défaut, de lui payer la somme de 117 826.84 euros.

Par lettre du 21 novembre 2013, la société TAPIS SAINT MACLOU a notifié à la société MUSICMATIC FRANCE la résiliation du contrat du 5 février 2009 à la date d'échéance prévue en respectant un préavis de trois mois, le contrat devant prendre fin le 28 février 2014.

Ayant reçu le 5 décembre 2013 un courrier recommandé de la SPRE, intitulé « Dernier avis avant contentieux », lui demandant de régler la somme de 117 826.82 euros concernant la période courant du 15 avril

2009 au 31 décembre 2013, la société TAPIS SAINT MACLOU a, par actes du 25 février 2014, assigné la société MUSICMATIC FRANCE SAS afin de faire constater la résiliation du contrat pour faute et mettre en jeu la garantie due au titre du contrat, ainsi que la SPRE et la SACEM en déclaration de jugement commun.

Les sociétés MUSICMATIC SA et JAMENDO sont intervenues volontairement à la présente procédure.

Par mémoire du 4 septembre 2014, les sociétés MUSICMATIC FRANCE, MUSICMATIC SA et JAMENDO ont soulevé devant le Tribunal une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Par un jugement du 6 mars 2015, le Tribunal a considéré que la question prioritaire de constitutionnalité était dépourvue de caractère sérieux et ne l'a pas transmise à la Cour de cassation.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 avril 2016, la société TAPIS SAINT MACLOU demande au Tribunal, au visa notamment des articles 1134, 1137 du code civil et L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle, de :

- Donner acte à la société TAPIS SAINT MACLOU qu'elle s'en rapporte quant au renvoi préjudiciel ;
- De constater la résiliation pour faute du contrat en date du 5 février 2009 en raison du trouble de jouissance;
- Dire si les oeuvres fournies par Musicmatic sont des oeuvres soumises à rémunération équitable ou libres de droits ;
- Dans l'hypothèse où les oeuvres sont libres de droit, débouter la SPRE de ses demandes et la condamner à payer à la société TAPIS SAINT MACLOU la somme de 15 000 € pour trouble de jouissance ;
- Dans l'hypothèse où les oeuvres sont soumises à rémunération équitable condamner MUSICMATIC France, MUSICMATIC SA à garantir TAPIS SAINT MACLOU de toute condamnation qui pourrait être prononcées à son encontre suite à une réclamation présentée par la SPRE ou la Sacem ; et les condamner solidairement à payer à la société TAPIS SAINT MACLOU 15 000 € pour trouble de jouissance ;

En tout état de cause, débouter la SACEM de ses demandes ;

- De condamner MUSICMATIC France solidairement avec MUSICMATIC SA, et subsidiairement la Sacem et la SPRE, d'avoir à payer à la société SAINT MACLOU une somme de 20 000 € au titre de l'article 700 ;
- Ordonner l'exécution provisoire ;
- Les condamner aux entiers dépens avec faculté de recouvrement direct au profit de Me DISSER.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 29 septembre 2016, les sociétés MUSICMATIC FRANCE, MUSICMATIC SA et JAMENDO, ci-dessous désigné « le Groupe MUSICMATIC » demandent au Tribunal, au visa notamment des articles 325 et 329 du Code de procédure civile, L.214-1 et L214-5 du Code de propriété intellectuelle et 1134 du Code civil, de :

- Dire et juger recevables et bien fondées les interventions volontaires des sociétés MUSICMATIC SA et JAMENDO SA ;

- Dire et juger qu'un renvoi préjudiciel devant la CJUE doit être opéré concernant l'application de la directive 2006/115 CE relative la location et au prêt en droits voisins du droit d'auteur mais aussi de la directive 2001/29 CE relative à l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information pour préciser si la mise en oeuvre du régime de la rémunération équitable peut s'opérer d'une autre manière lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'oeuvres musicales provenant d'ayant-droits non-membres d'une société de gestion collective et notamment, par la voie d'une gestion individuelle et non collective de leurs droits ;

- En conséquence, transmettre la CJUE les questions préjudicielles telles qu'elles sont libellées dans les présentes conclusions ;

Et, en tout état de cause :

- Dire et juger qu'il n'y a pas lieu résiliation du contrat du 5 février 2009 pour faute dans le chef de MUSICMATIC FRANCE ;

- Dire le jugement intervenir commun MUSICMATIC SA, JAMENDO SA, la SPRE et la SACEM;

En conséquence,

- Dire et juger qu'en l'absence de faute de MUSICMATIC FRANCE, il n'y a pas lieu de déclencher la garantie à laquelle s'était engagée MUSICMATIC FRANCE envers TAPIS SAINT-MACLOU ni d'indemniser cette dernière pour trouble de jouissance puisqu'il n'y a pas lieu condamnation ;

- Condamner in solidum la SPRE et la SACEM qui sont la cause dudit trouble de jouissance ;

- Condamner aux dépens la SPRE, la SACEM et TAPIS SAINT-MACLOU d'avoir à payer MUSICMATIC FRANCE chacune la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 18 novembre 2015, la SACEM demande au Tribunal de :

- Donner acte à la SACEM de ce qu'elle s'en rapporte à justice ;

- Débouter les sociétés MUSICMATIC SAS, MUSICMATIC SA, JAMENDO et SA TAPIS SAINT MACLOU, de leurs demandes dirigées à l'encontre de la Sacem ;

- Condamner la société SA TAPIS SAINT MACLOU à payer à la Sacem la somme de 2.500 € euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de la présente instance.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 5 octobre 2016, la SPRE demande au Tribunal de :

- Juger qu'il n'y a pas lieu de déférer à la Cour de Justice de l'Union Européenne les demandes de renvoi préjudiciel.

- Dire recevable la SPRE et la dire bien fondée en ses demandes reconventionnelles,

#### EN CONSEQUENCE

- CONDAMNER la société Tapis Saint-Maclou à payer à la SPRE les sommes dues au titre de la rémunération prévue par l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle, soit 117 826,82 € TTC, au titre de la période du 15 avril 2009 au 31 décembre 2013 avec intérêts légaux ;

o sur la somme de 93.464,29 € à compter de la mise en demeure du 16 mai 2013 ;

o Sur la somme de 117.826,82 € à compter de la mise en demeure du 5 décembre 2013 et jusqu'à parfait paiement ;

- ORDONNER la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code civil ;

- Débouter les sociétés MusicMatic France SAS, MusicMatic SA et Jamendo de leurs demandes à l'encontre de la SPRE ;

- CONDAMNER in solidum la société Tapis Saint-Maclou et la société MusicMatic France SAS, MusicMatic SA et Jamendo à payer à la SPRE la somme de 15.000 € par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 14 octobre 2016.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

**Sur l'intervention volontaire de la société MUSICMACTIC SA et de la société JAMENDO SA ;**

Il convient de prendre acte de l'intervention volontaire de la société MUSICMACTIC SA et de la société JAMENDO SA, laquelle n'est pas contestée.

**Sur la demande de renvoi des questions préjudicielles ;**

Le Groupe MUSICMATIC entend soumettre deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») concernant la directive 2006/115 CE du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. Le Groupe précise que ces questions visent à confirmer que la mise en œuvre du

régime de la rémunération équitable peut s'opérer d'une autre manière lorsqu'il s'agit de musique « libre de redevances », notamment par la voie d'une gestion individuelle, et non collective, par les artistes-interprètes et producteurs de leurs droits sur leurs œuvres musicales. Il soutient que les conditions de renvoi prévues à l'article 267 du TFUE sont réunies dès lors que les questions posées sont de nature à influencer sur l'issue du présent litige puisque si la CJUE confirme que la rémunération équitable peut être collectée ou mise en oeuvre par des entités autres que la SPRE, dans le cadre d'une gestion individuelle par les artistes-interprètes et producteurs de leurs droits, cela aurait pour effet d'empêcher la SPRE de collecter ladite rémunération et exclurait de ce fait, toute faute contractuelle de MUSICMATIC FRANCE envers TAPIS SAINT-MACLOU.

Le Groupe MUSICMATIC considère que la loi nationale actuelle va au-delà des prescriptions de la directive 2006/115 en habilitant la SPRE à percevoir la rémunération équitable et à la redistribuer aux sociétés de gestion collective représentant les artistes-interprètes (ADAMI et SPEDIDAM) et les producteurs de phonogrammes (SCPP ET SPPF), qui, de leur côté, versent les rémunérations exclusivement à leurs membres et non aux artistes-interprètes et producteurs qui n'y sont pas affiliés. Il considère que cette collecte systématique et obligatoire de la rémunération équitable par la SPRE ne garantit pas une « *protection juridique appropriée afin de garantir efficacement la possibilité de percevoir* » un revenu pour les artistes-interprètes/exécutants et producteurs ni un amortissement adéquat. Le Groupe estime que la loi nationale a conféré à la SPRE un droit exclusif dans la collecte de la rémunération équitable, droit exclusif non autorisé par la directive 2006/115, disproportionné et non justifié. Le Groupe MUSICMATIC soutient que cette gestion collective obligatoire porte atteinte à l'article 1 du 1er Protocole de la CEDH, en limitant le droit au respect des biens et de la propriété d'une manière non proportionnelle et inappropriée et que cette limite n'est pas justifiée par l'intérêt général. Il ajoute que cette gestion collective porte également atteinte au choix laissé aux artistes-interprètes/exécutants et producteurs d'opter pour un mécanisme de collecte individuel de leur rémunération équitable tel qu'explicitement prévu la directive 2006/115.

Le Groupe MUSICMATIC ajoute que l'article 10 § 3 de la directive précise que les limitations à la rémunération équitable ne sont permises « *que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit* » et que ces cas ne sont pas réunis dès lors que la limitation constituée par la gestion collective impérative de l'article L. 214-5 du code de la propriété intellectuelle est appliquée de façon générale, à tout artiste interprète et producteur de phonogrammes et donc à toute gestion par ceux-ci, indépendamment de la nécessité d'un système de gestion collective pour l'une ou l'autre catégorie d'ayants droit et que cette limitation n'est donc pas restreinte à des « cas spéciaux ». Il soutient, en deuxième lieu, que cette limitation porte atteinte à l'exploitation normale de « l'objet protégé », consistant pour les auteurs à « percevoir » des « revenus appropriés » afin de pouvoir couvrir les investissements faits par les ayants droit et de gagner leur vie. Il fait valoir qu'une gestion individuelle permet aux ayants droit de percevoir une rémunération équitable/revenu approprié plus élevée et que des artistes interprètes ou

exécutants non-membres de la SPRE ne perçoivent aucun revenu approprié/rémunération équitable, les privant ainsi « de gains commerciaux tangibles », la gestion collective impérative restreignant de façon non proportionnelle l'exploitation normale des œuvres protégées. Le Groupe estime, en dernier lieu, que cette limitation cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droit en engendrant « un manque à gagner injustifié », parfois total au détriment des artistes interprètes et producteurs. Le Groupe MUSICMATIC soutient que la question préjudicielle suivante doit être renvoyée à la CJUE : « *les articles 8 § 2 et/ou 10 § 2 et 3 de la directive 2006/115 s'opposent-ils à une disposition nationale d'un Etat membre telle que l'article L. 214-5 code de la propriété intellectuelle en ce qu'il prévoit le principe d'une collecte obligatoire et systématique par une société de gestion collective de la rémunération équitable même pour les artistes-interprètes et/ou producteurs qui ne sont pas membres de cette société de gestion collective ?* ».

A titre subsidiaire le Groupe MUSICMATIC indique que l'article 8 § 2 de la directive 2006/115 dispose que « *Les États membres prévoient un droit ... pour assurer que cette rémunération est partagée entre les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés.* ». Il soutient que le système français, tel qu'il est conçu actuellement, permettrait l'utilisation d'œuvres protégées moyennant une contribution financière à charge de l'utilisateur sans qu'une rémunération équitable soit effectivement versée aux artistes-interprètes/exécutants et producteurs « concernés », et donc les ayants droit des œuvres utilisées. Il ajoute que le non-paiement est attesté par le fait que la SPRE n'apporte aucune preuve concrète du versement, se contentant de verser aux débats des attestations (unilatérales) des représentants de ces sociétés de gestion collective, d'avoir procédé ou de procéder au paiement de la rémunération équitable à ceux-ci. Il en conclut que du fait de l'absence de transparence de la part de la SPRE, il est impossible de déterminer si en réalité un mécanisme est bien en place permettant aux ayants droit de percevoir la rémunération équitable qui leur appartient. Le Groupe MUSICMATIC fait valoir qu'une telle contribution financière prélevée par la SPRE ne constitue dans cette hypothèse aucunement la collecte d'une rémunération équitable mais une taxe imposée à tout utilisateur, à savoir un prélèvement obligatoire destiné à alimenter les caisses de la SPRE, sans contrepartie pour les artistes-interprètes/exécutants et les producteurs des œuvres radiodiffusées ou ayant fait l'objet d'une communication publique. Il soutient en conséquence que ce système ne rencontre pas l'objectif d'une protection juridique « appropriée » permettant de garantir de façon efficace la possibilité de percevoir un revenu pour les artistes-interprètes/exécutants et producteurs, prévu par la directive 2006/115 et que ce système impose, en n'instaurant aucune garantie pour les artistes interprètes et producteurs de phonogrammes non-membres de la SPRE de percevoir une rémunération équitable, une limitation injustifiée et disproportionnée au droit à une rémunération équitable prévu par l'article 8 § 2 de la directive 2006/115. Il ajoute que même en limitant les droits des artistes interprètes et producteurs, la SPRE, par le biais de l'article 10 § 3 de la directive 2005, ne peut légitimer le non-paiement (total) de la rémunération équitable aux artistes interprètes et producteurs non-membres de la SPRE. Il fait valoir que ce système viole le droit au respect des biens et de la propriété prévu par l'article 1 du 1er Protocole de la CEDH. Le Groupe



MUSICMATIC sollicite en conséquence le renvoi de la question préjudicielle suivante à la CJUE : « *Les articles 8 §2 et/ou 10 § 3 de la directive 2006/115 s'opposent-ils à une disposition nationale telle que l'article L-214-5 code de la propriété intellectuelle ayant comme conséquence que les artistes-interprètes et les producteurs concernés qui ne sont pas membres des sociétés de gestion collective concernées, mais dont le phonogramme, publié à des fins commerciales, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public, ne reçoivent pas de rémunération équitable ?* ».

La société TAPIS SAINT MACLOU et la SACEM indiquent qu'elles s'en rapportent quant à l'opportunité du renvoi.

En réponse, la SPRE soutient qu'il n'y a pas lieu de solliciter de la CJUE sur l'interprétation de l'article 8.2 de la directive 2006/115, lequel ne contient pas de dispositions instaurant des modalités impératives sur le mode de perception de la rémunération équitable, la directive 2006/115 du 12 décembre 2006 effectuant une « harmonisation a minima ». Elle ajoute que cette harmonisation n'a pas pour objet le mode de gestion de ce droit à rémunération et que le fait d'interroger la CJUE sur l'interprétation d'une disposition qui n'existe pas dans la directive n'a donc pas d'objet. Elle en conclut que la demande de renvoi préjudiciel est infondée. La SPRE soutient que la disposition législative française critiquée, objet de la demande de renvoi préjudiciel, constitue l'exercice du droit des Etats Membres lorsqu'ils procèdent à la transposition d'une directive, plus particulièrement en l'espèce l'article 8.2 de la directive 2006/115. Elle en conclut que la demande de renvoi pour ce seul motif est infondée. La SPRE ajoute que la directive n'interdit pas de recourir à la gestion collective obligatoire comme mode de gestion du droit à rémunération des droits voisins, cette faculté étant expressément prévue à l'article 5 de la directive 2006/115. Elle précise que les attestations émises par les quatre sociétés de gestion collective établissent que celles-ci procèdent à des répartitions indépendamment de toute adhésion du bénéficiaire et rappelle que ces sociétés sont soumises au contrôle de la Commission permanente de contrôle placée auprès de la Cour des comptes, laquelle s'assure notamment de la légalité de leurs répartitions aux ayants droit. La SPRE soutient en outre que les demanderesse au renvoi préjudiciel tentent de mettre en cause le régime de la loi française au regard de la directive 2006/115 dans le but d'échapper aux garanties instaurées dans l'intérêt des titulaires de droits, et de pouvoir mettre en place certaines pratiques commerciales en fraude à la loi. A ce titre, elle estime que les contrats conclus entre les musiciens ou auteurs individuels et la société JAMENDO et les sociétés de son groupe sont des contrats d'adhésion contra legem puisque les artistes/producteurs doivent renoncer à exercer leurs droits relatifs à la rémunération équitable. Elle ajoute que ces contrats laissent la place à la possibilité d'une succession d'opérations contractuelles sur une base de transactions commerciales opaques que les titulaires de droits ignorent et sont dans l'incapacité de contrôler. Elle en conclut que ces sociétés préjudicient aux intérêts des ayants droit, notamment, faute de réelle transparence. La SPRE soutient que la législation française n'oblige pas les titulaires de droits voisins à être membres d'une société de gestion collective pour percevoir la rémunération équitable. Elle estime que le Groupe MUSICMATIC ne justifie pas d'une telle allégation, et que la preuve contraire a été

fournie par les attestations des sociétés de gestion collective membres de la SPRE. Elle en conclut qu'il n'y a pas lieu à renvoi préjudiciel de cette question.

Sur ce,

En application de l'article 267 du traité sur l'Union européenne lorsqu'une question sur l'interprétation des actes pris par les institutions de l'Union est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur cette question.

En application de l'article 288 de ce traité, la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

A cet égard, l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci ainsi que de leur devoir en vertu de l'article 4 du traité sur l'Union européenne de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union, s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles, de telle sorte qu'en appliquant le droit national, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé.

En l'espèce, le litige porte sur l'application de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, selon lequel les utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs et plus particulièrement sur l'article L. 214-5 de ce même code qui dispose que la rémunération prévue à l'article L. 214-1 est perçue pour le compte des ayants droit et répartie entre ceux-ci par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du livre III.

Ces articles doivent être appliqués à la lumière de la directive 2006/115/CE du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle et notamment de ses articles 8.2 et 10 selon lesquels :

Article 8.2 : *«Les États membres prévoient un droit pour assurer qu'une rémunération équitable et unique est versée par l'utilisateur lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public, et pour assurer que cette rémunération est partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés. Ils peuvent, faute d'accord entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, déterminer les conditions de la répartition entre eux de cette rémunération ».*

Article 10 :

*«1. Les États membres ont la faculté de prévoir des limitations des droits visés au présent chapitre dans les cas suivants:*

*a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée ;*

*b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un évènement d'actualité ;*

*c) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions*

*d) lorsqu'il y a utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ;*

*2. Sans préjudice du paragraphe 1, tout État membre a la faculté de prévoir, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, des organismes de radiodiffusion et des producteurs des premières fixations de films, des limitations de même nature que celles qui sont prévues par la législation concernant la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques.*

*Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être prévues que dans la mesure où elles sont compatibles avec la convention de Rome.*

*3. Les limitations visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit ».*

***Sur la question préjudicielle visant à demander à la Cour de justice de l'Union européenne si les articles 8 § 2 et/ou 10 § 2 et 3 de la directive 2006/115 s'opposent à une disposition nationale d'un Etat membre telle que l'article L-214-5 code de la propriété intellectuelle en ce qu'il prévoit le principe d'une collecte obligatoire et systématique par une société de gestion collective de la rémunération équitable même pour les artistes-interprètes et/ou producteurs qui ne sont pas membres de cette société de gestion collective ?***

Il convient d'observer que la directive 2006/115 n'est pas une directive d'harmonisation maximale dès lors qu'elle laisse aux Etats membres, comme le rappelle son considérant 16, la possibilité d'accorder des dispositions plus protectrices aux titulaires de droits voisins de droit d'auteur.

En outre, si l'article 8.2 pose le principe d'une rémunération équitable que les Etats membres doivent prévoir dans leur législation, cet article ne précise pas les conditions de mise en oeuvre de cette rémunération et notamment les modalités de perception de celle-ci, lesquelles ressortent ainsi de la compétence et de la marge de manoeuvre offertes aux Etats membres.

A cet égard, contrairement aux allégations des défendeurs, l'instauration d'un régime de gestion collective des droits ne peut être considéré, quand bien même il s'imposerait aux titulaires des droits voisins, comme contraire au considérant 5 selon lequel *« seule une protection juridique appropriée des titulaires de droits concernés permet de garantir efficacement la possibilité de percevoir »* un revenu approprié et d'amortir leurs investissements alors que ce considérant

porte essentiellement sur le principe même de cette rémunération, et non sur ses modalités de mise en oeuvre, et qu'au surplus cette modalité de perception est expressément prévue par cette directive, son article 5. 4 disposant que « *Les États membres peuvent réglementer la question de savoir si, et dans quelle mesure, la gestion par les sociétés de gestion collective du droit d'obtenir une rémunération équitable peut être imposée, ainsi que celle de savoir auprès de qui cette rémunération peut être réclamée ou perçue* ».

De même, l'instauration d'une modalité de gestion collective impérative ne saurait être interprétée comme une limitation à l'article 8.2 non prévue par l'article 10 de la directive alors que cet article porte sur les limitations au principe même du bénéfice d'une rémunération équitable au profit des titulaires de droits voisins et non sur les modalités de mise en oeuvre pour la perception de cette rémunération.

Enfin, il n'est nullement démontré par les défendeurs que le système mis en place par l'article L. 214-5 précité prive les artistes non adhérents à la SPRE de la faculté de percevoir le bénéfice de la rémunération équitable et ce d'autant que cette dernière justifie par des attestations versées aux débats émanant des sociétés de gestion collectives que celles-ci procèdent à la répartition des sommes indépendamment de toute adhésion du bénéficiaire et qu'au demeurant, les articles L. 214-1 et L. 214-5 du code de la propriété intellectuelle ne prévoient pas une telle condition pour pouvoir bénéficier de la rémunération équitable.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les dispositions de la loi française ayant objet de mettre en oeuvre le principe d'une rémunération équitable payée par les utilisateur en application de la directive 2006/115, qui ont prévu pour atteindre cet objectif, un système de gestion collective impératif, doivent être regardées comme participant de l'objectif fixé par cette directive, sans qu'il soit nécessaire d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur ce point.

***Sur la question préjudicielle visant à demander à la Cour de justice de l'Union européenne si les articles 8 §2 et/ou 10 § 3 de la directive 2006/115 s'opposent à une disposition nationale telle que l'article L-214-5 du code de la propriété intellectuelle ayant comme conséquence que les artistes-interprètes et les producteurs concernés qui ne sont pas membres des sociétés de gestion collective concernées, mais dont le phonogramme, publié à des fins commerciales, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public, ne reçoivent pas de rémunération équitable ?***

La question repose sur le postulat selon lequel la législation française, en ce qu'elle met en oeuvre une gestion collective impérative du droit à la rémunération équitable, serait contraire à la directive dès lors qu'elle ne permettrait pas aux artistes-interprètes et aux producteurs qui ne sont pas membres des sociétés de gestion collective concernées de percevoir la rémunération équitable.

Il convient d'observer que si tel était le cas, il ne serait nullement nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle dès lors qu'il appartiendrait alors au juge d'écarter

la loi française, tant elle remettrait en cause le principe même de cette rémunération.

Cependant, rien ne permet en l'espèce de confirmer que la législation française serait de nature à emporter une telle conséquence.

A cet égard, celle-ci ne saurait résulter de la seule instauration d'une modalité de gestion collective dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exige une affiliation à une société de gestion collective pour pouvoir bénéficier de son droit à rémunération équitable.

En outre, une telle allégation supposerait que soit justifié que les artistes-interprètes non adhérents à la SPRE ou à une société de gestion collective se voient effectivement privés de leur droit à rémunération équitable.

Cette preuve n'est en l'espèce pas rapportée, les quatre attestations d'artistes interprètes versées aux débats n'étant pas suffisamment probantes en ce qu'elles sont d'une part, isolées et d'autre part, trop imprécises ne sachant pas si leurs rédacteurs évoquent leurs droits d'auteurs ou leurs droits au titre de la rémunération équitable.

Au demeurant, la SPRE verse aux débats des attestations de quatre sociétés de gestion collective, l'ADAMI, la SPEDIDAM, le SPPF et la SCPP, qui attestent qu'elles procèdent à des répartitions de la rémunération équitable précitée indépendamment de toute adhésion du bénéficiaire à l'une de ces sociétés.

Aussi, faute de pouvoir démontrer que les artistes interprètes qui ne sont pas adhérents à la SPRE ou à une société de gestion collective, ne peuvent percevoir la rémunération équitable, et alors que la loi française ne pose nullement une telle exigence, il n'y a pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur la conformité de cette législation à la directive précitée.

### **Sur la demande en paiement de la rémunération équitable et l'appel en garantie**

La SPRE soutient que la société TAPIS SAINT MACLOU est redevable de la rémunération prévue par l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle en sa qualité de diffuseur, en ce qu'elle a réalisé une communication directe de phonogrammes publiés à des fins de commerce dans ses magasins. Elle considère que cette dernière est défaillante dans l'exécution de ses obligations légales envers elle, ne s'étant pas acquittée des sommes dues au titre de la rémunération prévue à l'article L. 214-1 précité, les réclamations visant à obtenir paiement étant restées vaines notamment les lettres de la SPRE du 16 mai 2013 et 5 décembre 2013. Elle ajoute que la société TAPIS SAINT MACLOU ne peut invoquer le contrat du 5 février 2009 signé avec la société MusicMatic France SAS d'une part, car les dispositions d'ordre public de l'article L. 214-1 disposent que les utilisations énoncées au 1° et 2° ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs et que cette rémunération est versée par celui qui effectue les utilisations visées par le texte, et d'autre part, car l'article L.214-5 du code de la propriété intellectuelle impose que la perception et la répartition entre les ayants droit soient effectuées par une société du Titre II du Livre III du code de la propriété intellectuelle et ne

réserve nullement la répartition de cette rémunération aux seuls membres associés de ces sociétés. La SPRE indique qu'il résulte de la facture que la société Tapis Saint-Maclou est débitrice de la somme de 117 826,82€ TTC pour la période concernée du 15 avril 2009 au 31 décembre 2013.

La société TAPIS SAINT MACLOU soutient que l'éventuelle obligation au paiement dont elle serait débitrice dépend directement de la solution qui sera donnée à ce litige : soit les œuvres sont libres de droit et les réclamations de la SPRE et de la SACEM n'étaient pas fondées et elles ont engagé leur responsabilité vis-à-vis de TAPIS SAINT MACLOU ; soit les œuvres sont assujetties au paiement de la rémunération équitable et la société MUSICMATIC a failli à ses obligations contractuelles et doit garantie. Elle considère que dans cette deuxième hypothèse, la société MUSICMATIC France doit être condamnée à garantir la société TAPIS SAINT MACLOU de toutes les conséquences financières liées aux demandes que pourrait présenter la SPRE. Elle ajoute qu'accueillir les demandes de la SPRE sans condamner la société MUSICMATIC à garantir la société TAPIS SAINT MACLOU reviendrait à lui imposer un double paiement.

Le Groupe MUSICMATIC soutient d'une part, que la rémunération équitable a déjà été versée par TAPIS SAINT MACLOU, étant « incluse » dans le prix que l'utilisateur va payer lors de l'achat des playlists à MUSICMATIC FRANCE et incluse dans les bénéfices engendrés via le programme Jamendo Licensing « In-Store » et reversés par JAMENDO à ses artistes et, d'autre part que les artistes-interprètes et producteurs de JAMENDO ne reçoivent aucune rémunération équitable collectée par la SPRE en application de l'article 214-1 du Code de la propriété intellectuelle, n'étant pas adhérents à ces sociétés de gestion collective, ce qu'ils attestent. Le Groupe ajoute que la SPRE comme les autres sociétés de gestion collective ne précisent pas comment, matériellement, elles reverseraient réellement ces sommes collectées à des titulaires qui ne sont pas membres et qu'elles ne connaissent pas ; les attestations versées par les 4 sociétés de gestion collective qui mandatent la SPRE et le fait que ces sociétés soient soumises au contrôle de la Commission permanente de contrôle placée auprès de la Cour des Comptes, ne constituent pas des preuves valables à cet égard. Il en conclut qu'il serait inéquitable de condamner la société TAPIS SAINT MACLOU et son fournisseur musical de service de sonorisation MUSICMATIC FRANCE au paiement de la créance revendiquée par la SPRE.

Sur ce,

En application de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, les utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Il n'est pas contesté en l'espèce que la société TAPIS SAINT-MACLOU a procédé à la diffusion publique de phonogrammes à des fins de commerce au sein de ses magasins.

Elle est donc redevable auprès de la SPRE de la somme de 117 826,82 euros correspondant à la période comprise entre le 15 avril 2009 et le 31 décembre 2013 avec intérêts au taux légal sur la somme de 93 464,29 euros à compter du 16 mai 2013, date de la mise en demeure, puis pour le surplus à compter du 5 décembre 2013, date de la seconde mise en demeure.

Il convient par ailleurs de faire application des dispositions de l'article 1154 du code civil et d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière à compter du 5 décembre 2013.

En outre, en vertu de l'article 9 du contrat précité du 5 février 2009 conclu entre la société TAPIS SAINT MACLOU et la société MUSICMATIC FRANCE, cette dernière s'est engagée « *au cas où TAPIS SAINT MACLOU serait l'objet de la part de la SACEM ou de tous tiers, d'actions ou de revendications de droits d'auteurs, de contrefaçon ou plagiat de musique du fait de l'utilisation ou de la diffusion de musiques ou de titres utilisés par le programme mis en place par MusicMatic. Cette dernière s'engage à garantir TAPIS SAINT MACLOU de tous les conséquences financières de ses actions ou revendications en ce compris les frais de justice et honoraires engagés à cette occasion* ».

Il convient en conséquence de condamner la société MUSICMATIC FRANCE à garantir la société TAPIS SAINT MACLOU de cette condamnation, outre les frais de procédures comme indiqué ci-dessous.

#### **Sur la résiliation du contrat pour faute ;**

La société TAPIS SAINT MACLOU soutient que l'article 9 du contrat conclu avec la société MUSICMATIC FRANCE le 5 février 2009 prévoit, à la charge de la société MUSICMATIC, l'obligation de fourniture d'œuvres libres de droits. Elle estime que le courrier adressé par la SPRE le 5 décembre 2013, intitulé « Dernier avis avant contentieux », démontre que MUSICMATIC FRANCE n'a pas rempli ses obligations, la SPRE précisant que TAPIS SAINT MACLOU n'a pas satisfait aux obligations légales et réglementaires de règlement de la rémunération équitable dont elle est redevable, et réclamant de ce fait le paiement d'une somme de 117 826.82 €.

La société TAPIS SAINT MACLOU indique avoir mis en demeure la société MUSICMATIC de fournir une garantie bancaire et de fournir les éléments permettant d'apporter la preuve de ce que les œuvres étaient effectivement libres de droits. Elle fait valoir que la société MUSICMATIC n'ayant pas rempli son obligation, la SPRE menaçant la société TAPIS SAINT MACLOU d'une mise en recouvrement, elle est fondée à demander au tribunal de résilier le contrat pour faute en cours de préavis, étant victime d'un trouble de jouissance. Elle sollicite en outre l'obtention d'une indemnisation au titre du trouble de jouissance subi en raison des réclamations persistantes de la SPRE et de la SACEM à hauteur de 15 000 euros.

Le Groupe MUSICMATIC considère qu'il a livré un service de sonorisation de phonogrammes « libres de droit » tel que prévu dans le contrat conclu le 5 février 2009. Il ajoute que dans le cas d'une exploitation commerciale via le service « JAMENDO LICENSING »,

les artistes-interprètes et les producteurs qui ont souhaité y adhérer ont conclu des accords directs d'exploitation de leurs œuvres musicales avec JAMENDO et de ce fait, ils reçoivent une rémunération en provenance de l'utilisateur final, en l'espèce TAPIS SAINT MACLOU, les bénéfices générés par l'exploitation de phonogrammes via le programme JAMENDO LICENSING « In-Store » étant reportés chez JAMENDO qui reversera ensuite 50% des bénéfices générés de cette exploitation de phonogrammes à ses artistes. Il en conclut que cette rémunération peut être qualifiée d'équitable et que ces artistes ne reçoivent aucune rémunération équitable des sociétés de gestion collective et n'entendent pas en recevoir. En conséquence, le Groupe MUSICMATIC estime qu'il n'existe pas de faute contractuelle de nature à faire prononcer la résiliation du contrat en date du 5 février 2009, puisque la société MUSICMATIC FRANCE a honoré son obligation contractuelle. Il estime que la société TAPIS SAINT MACLOU ne peut être tenue au paiement de la somme réclamée par la SPRE et la SACEM et qu'il n'est pas pertinent de déclencher la garantie qui repose sur MUSICMATIC FRANCE à l'égard de la société TAPIS SAINT MACLOU.

La SACEM soutient que le fait qu'elle puisse être chargée dans le cadre d'un mandat non judiciaire, de percevoir la rémunération équitable auprès d'une certaine catégorie d'usager, à charge de la reverser à la SPRE, n'est pas de nature à permettre ni autoriser la SACEM à conclure au lieu et place de la SPRE sur la demande dont le Tribunal se trouve saisi, et qui concerne exclusivement le droit voisin du droit d'auteur. Elle considère qu'il n'est établi aucune faute à son encontre et elle ne saurait par conséquent garantir quelque condamnation que ce soit dont les sociétés intervenantes pourraient faire l'objet par le jugement à intervenir. Elle sollicite que les sociétés MUSICMATIC SAS, MUSICMATIC SA, JAMENDO et, enfin, la société TAPIS SAINT MACLOU, soient déboutées de leurs demandes dirigées à l'encontre de la SACEM, tant en ce qui concerne la demande de déclaration de jugement commun que les demandes formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et enfin, pour ce qui concerne spécifiquement les sociétés intervenantes volontaires, leur demande spécifique de garantie.

Sur ce,

Aux termes du contrat conclu le 5 février 2009 entre la société TAPIS SAINT MACLOU et la société MUSICMATIC FRANCE, cette dernière s'est engagée à mettre à la disposition de la société TAPIS SAINT MACLOU des « players MM BOX » diffusant un programme personnalisé destiné aux surfaces commerciales de la marque SAINT MACLOU pour une période de vingt quatre mois à compter du 1er mars 2009 renouvelable automatiquement à chaque échéance pour une période d'un an. Aux termes de l'article 9 de ce contrat, la société MUSICMATIC FRANCE s'est engagée à n'utiliser que des titres ou musiques qui sont libres de tous droits de diffusion.

Il ressort des éléments qui précèdent que contrairement aux allégations des défenderesses, la musique diffusées par la société TAPIS SAINT-MACLOU en application dudit contrat, n'était pas entièrement « libre de droits », faute d'inclure le droit à rémunération équitable au profit des artistes-interprètes institué par l'article L. 214-1 du code de la



propriété intellectuelle, dont la SPRE est seule chargée du recouvrement et qui en sollicite désormais le paiement.

Ce faisant, la société MUSICMACTIC FRANCE n'a pas exécuté son obligation découlant de l'article 9 dudit contrat de telle sorte que cette inexécution contractuelle, particulièrement grave puisque la société TAPIS SAINT MACLOU se voit réclamer une somme de plus de 100 000 euros doit emporter la résolution du contrat aux torts de la société MUSICMACTIC FRANCE.

En revanche, la société TAPIS SAINT MACLOU sera déboutée de sa demande de trouble de jouissance, son préjudice n'étant pas caractérisé alors qu'elle se trouve garantie par la société MUSICMACTIC FRANCE, en ce compris sur les frais de procédure.

***Sur les dépens et les frais irrépétibles ;***

Il y a lieu de condamner in solidum la société TAPIS SAINT MACLOU, la société MUSICMACTIC FRANCE, la société MUSICMACTIC SA et la société JAMENDO SA, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elles doivent être condamnées in solidum à verser à la SPRE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4 000 euros.

De même, la société TAPIS SAINT MACLOU sera condamnée à payer à la SACEM, au même titre, la somme de 1500 euros.

Il y a lieu de condamner la société MUSICMACTIC FRANCE à garantir la société TAPIS SAINT-MACLOU pour le paiement desdites sommes.

Il convient enfin de condamner la société MUSICMACTIC FRANCE, la société MUSICMACTIC SA et la société JAMENDO SA à payer à la société TAPIS SAINT MACLOU la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire sera ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe en premier ressort ;**

DECLARE recevables les interventions volontaires de la société MUSICMACTIC SA et de la société JAMENDO SA ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi des questions préjudicielles devant la Cour de justice de l'Union européenne ;

CONDAMNE la société TAPIS SAINT MACLOU à payer à la SPRE la somme de 117 826,82 euros avec intérêts au taux légal sur la somme de 93 464,29 euros à compter du 16 mai 2013, date de la mise en demeure, puis pour le surplus à compter du 5 décembre 2013 ;

ORDONNE la capitalisation des intérêts dus pour une année entière à compter du 5 décembre 2013 conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ;

PRONONCE la résolution du contrat conclu le 5 février 2009 entre la société TAPIS SAINT MACLOU et la société MUSICMATIC FRANCE aux torts de cette dernière ;

CONDAMNE in solidum la société TAPIS SAINT MACLOU, la société MUSICMATIC FRANCE, la société MUSICMATIC SA et la société JAMENDO SA à payer à la SPRE la somme globale de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE la société TAPIS SAINT MACLOU à payer à la SACEM, la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société MUSICMATIC FRANCE à garantir la société TAPIS SAINT-MACLOU pour le paiement de l'intégralité des condamnations prononcées par le présent jugement contre cette dernière ;

CONDAMNE la société MUSICMATIC FRANCE, la société MUSICMATIC SA et la société JAMENDO SA à payer à la société TAPIS SAINT MACLOU la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE L'exécution provisoire ;

CONDAMNE in solidum la société TAPIS SAINT MACLOU, la société MUSICMATIC FRANCE, la société MUSICMATIC SA et la société JAMENDO SA aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**Fait et jugé à Paris le 18 Novembre 2016**

**Le Greffier**

**Le Président**

Décision du 18 novembre 2016  
3ème chambre 2ème section  
N° RG : 14/03917